

## REGIME D'IMPOSITION REEL NORMAL

Il s'agit d'un régime d'imposition dont toutes les entreprises peuvent bénéficier. Néanmoins, il est réservé, en pratique, aux grandes structures du fait d'obligations comptables et déclaratives contraignantes. De plus, comme pour le régime du réel simplifié, l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel réalisé par l'entreprise.

### 1. CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

Ce régime s'applique obligatoirement aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

- **763 000 €** pour les activités d'achat / revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement
- **230 000 €** pour les activités de prestations de services.

Les entreprises soumises au régime réel normal sont imposées sur leur bénéfice net dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), lequel s'obtient par la différence entre les produits perçus et les charges supportées. Lorsque ces entreprises dégagent un déficit (les charges sont supérieures aux recettes), le sort de la perte dépend de leur régime fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

#### 1.1 Sur option

Les entreprises placées de plein droit sous le régime du réel simplifié ou sous celui des micro-entreprises peuvent opter pour le régime du réel normal. L'option doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite se voir appliquer le réel normal. Elle est valable deux ans et tacitement reconductible, sauf dénonciation par l'entreprise.

Les entreprises nouvelles ont également la possibilité d'opter pour ce régime jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

### 2. OBLIGATIONS COMPTABLES

L'entreprise doit avoir une comptabilité régulière et sincère appuyée de pièces justificatives. En conséquence, la tenue de divers livres comptables est obligatoire.

### 3. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

#### 3.1 Date de dépôt de la déclaration de résultat

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent envoyer leur déclaration de résultat de l'exercice écoulé (imprimé n° 2031 et annexes n° 2031 bis et n° 2031 ter) au service des impôts des entreprises du lieu où elles ont le siège de leur direction ou leur principal établissement, avant le 5 mai de l'année suivante.

En revanche, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration n° 2065 (accompagnée des annexes n° 2065 bis et n° 2065 ter) doit être adressée au service des impôts des entreprises dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou au plus tard le 5 mai de l'année suivante, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année.

*Remarque :* dans le cadre du plan de relance du 4 décembre 2008, les entreprises soumises à un régime réel peuvent, depuis le 2 janvier 2009, obtenir le remboursement anticipé des acomptes excédentaires d'impôt sur les sociétés. Pour ce faire, elles doivent utiliser le formulaire n° 2572 (téléchargeable sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

## 3.2 Forme de déclaration

La déclaration est effectuée, au choix de l'entreprise, sur formulaire papier ou par voie électronique. La transmission électronique est cependant obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes. Il en est de même pour les sociétés qui relèvent de la Direction des grandes entreprises.

## 3.3 Documents annexes

Un certain nombre de documents sont à faire parvenir au service des impôts des entreprises au moment de l'envoi de la déclaration de résultat.

### 3.3.1. Documents comptables

- Le bilan (formulaires n°2050 et 2051)
- Le compte de résultat (n°2052 et 2053)
- Le tableau des immobilisations (n° 2054)
- Le tableau des amortissements (n° 2055)
- Le tableau des provisions (n° 2056)
- L'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice (n° 2057)

### 3.3.2. Documents fiscaux

- Le tableau de détermination du résultat fiscal (n° 2058-A)
- Le tableau des déficits et provisions non déductibles (n° 2058-B)
- Le tableau d'affectation du résultat et renseignements divers (n° 2058-C)
- Le tableau de détermination et affectation des plus-values et moins-values (n° 2059-A à D)
- Le tableau de détermination de la valeur ajoutée produite (n° 2059-E)
- Le tableau de la composition du capital social (n° 2059-F)
- Le tableau des filiales et participations (n° 2059-G)
- Le tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables (n° 2054 bis), s'il y a lieu.

### 3.3.3. Documents divers

Les entreprises doivent également joindre à la déclaration, sur papier libre, une information détaillée concernant :

- les dérogations aux prescriptions comptables
- les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels
- les produits à recevoir et les charges à payer
- les produits et charges figurant au bilan sous les postes « comptes de régularisation »

## 3.4. Sanction

L'absence de dépôt ou le dépôt tardif de la déclaration de résultat entraîne l'application d'une majoration (10 %, 40 % ou 80 % selon la situation) et d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois, calculés sur le montant de l'impôt non acquitté.